

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

6 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU DEUXIEME PROTOCOLE
RELATIF A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME,
FAIT A LA HAYE, LE 26 MARS 1999

EXPOSE DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1993, énoncent également que lesdits Traités n'ont effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

2. Objet du Protocole

Le deuxième Protocole poursuit un double objectif : assurer l'effectivité de la mise en œuvre de la Convention dans la pratique (à ce jour, 5 sites seulement sont inscrits au Registre international des biens sous protection spéciale) et assurer la cohérence des dispositions de la Convention avec les progrès réalisés depuis son entrée en vigueur sur le plan du droit humanitaire général (Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1977 et Statut de la Cour pénale internationale principalement) sans hypothéquer l'objectif d'universalité du texte (les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Chine notamment ne sont toujours pas parties à la Convention de la Haye, mais ont annoncé, lors des négociations, qu'ils envisageaient d'y adhérer).

Destiné plus particulièrement à pallier les faiblesses de la Convention de 1954, le deuxième Protocole prévoit des poursuites et sanctions en cas de violation de la Convention ou des Protocoles additionnels, intègre en partie l'évolution du droit humanitaire, définit la notion de « nécessité » et organise la création et le fonctionnement d'un organe de contrôle et d'assistance internationale.

Le Protocole ne modifie pas les obligations existantes, mais les complète par des obligations nouvelles. La Conférence a décidé de procéder par consensus. Elle a conclu ses travaux le 26 mars 1999 en adoptant par acclamation le

deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

3. Contenu du 2^e Protocole

Il est renvoyé au texte du Protocole pour le contenu des articles. Certains des articles les plus importants sont mis en exergue ci-après :

L'article 5 détermine les mesures préparatoires à prendre le cas échéant en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

L'article 6 clarifie la notion de « nécessité militaire impérative » mentionnée au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de 1954 qui permet de déroger au principe du respect des biens culturels.

L'article 10 détermine les trois critères cumulatifs qui doivent être satisfaits pour placer un bien culturel sous protection renforcée.

L'article 11 concerne la procédure d'octroi de la protection renforcée.

L'article 12 définit le régime des biens culturels sous protection renforcée : d'une part, ils ne peuvent faire l'objet d'attaques et, d'autre part, ces biens et leurs abords immédiats ne peuvent être utilisés à l'appui d'une action militaire.

L'article 15 définit et réprime les violations graves du Protocole et oblige les Parties à prendre les mesures internes nécessaires pour leur incrimination en droit interne et leur répression par des peines appropriées.

Les articles 16 à 20 définissent les règles de compétence judiciaire, d'entraide judiciaire et d'extradition.

L'article 23 traite de la Réunion des Parties et de ses attributions.

L'article 24 institue un Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

L'article 30 prévoit l'obligation de diffusion de la connaissance du Protocole à charge des

Parties, en temps de paix comme en temps de conflit armé.

4. Conclusion

Plusieurs dispositions du deuxième Protocole concernent les compétences propres des Communautés, ainsi que cela a déjà été souligné.

Le Gouvernement de la Communauté française a, dès lors, l'honneur de soumettre à l'assentiment du Conseil de la Communauté française le projet de décret d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DECRET
PORTANT ASSENTIMENT AU DEUXIEME PROTOCOLE
RELATIF A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME,
FAIT A LA HAYE, LE 26 MARS 1999

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye, le 26 mars 1999, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

PROJET DE DECRET
PORTANT ASSENTIMENT AU DEUXIEME PROTOCOLE
RELATIF A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME,
FAIT A LA HAYE, LE 26 MARS 1999

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye, le 26 mars 1999, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN.

AVIS 36.697/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 4 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye, le 26 mars 1999 », a donné le 24 mars 2004 l'avis suivant :

Le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.